

**Cercle de Sokodé**

TIAGODDEMOU	Chef Supérieur des Cokolis	1.200
PALANGA	« des Cabrais	700
NARDJIRMA	« des Koukombas	400
BANTÉ	Chef des Bassaris	
TAKASSA	Chef du canton de Kabou	} 300
AGBELLÉ	« de Tchamha	
BANGANA	« de Koronaherg	
GAPO	« de Kri-kri	
DROUA	« de Kodjéné	} 200
<del>YERIN</del>	<del>Chef de Dédé</del>	
MOTSSA	Iman de Dédauré	

**Cercle de Mango**

ASSAKI	Chef du canton de Mango	<del>1.200</del> 300
TIEM	« de Pana	1.200
YAO	« de Dapango	<del>800</del> 1.200
TIEM	« de Kutindi	300
LARÉ	« de Bogou	300
KOLANI	« de Nano	300

ART. 2. — Ces allocations sont payables par trimestre et d'avance.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés du 7 octobre 1924 et du 26 janvier 1925 sus-visés.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.  
BONNECARRÈRE

**Produits des stations agricoles**

ARRÊTÉ No 667 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réalisation des produits des stations agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 492 du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réalisation des produits des stations agricoles ;

Le conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés de la façon suivante les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 septembre 1929 :

« Article 2. — Cette commission sous la présidence du « Chef du Bureau des Finances déterminera les conditions « de publicité et le taux des cautionnements à verser.

« Article 3. — Les concurrents dont les offres auront « été retenues verseront au C/ « Dépôts Administratifs » « un cautionnement en numéraire destiné à garantir l'exé- « cution du marché ».

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, les Comman- dants de Cercle, le Chef du Service de l'Agriculture, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Douane**

ARRÊTÉ No 668 portant fixation d'une mercuriale pour l'évaluation des essences et pétroles à l'entrée au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ; ensemble les arrêtés des 31 décembre 1926, 12 avril et 14 novembre 1927 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pour le 2<sup>ème</sup> semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;  
Le conseil d'administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté susvisé du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pour le 2<sup>ème</sup> semestre 1929 :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORA- TION	VALORATION DU 2 <sup>ème</sup> SEMESTRE 1929
Essence légère . . . . .	l'hectolitre	170 frs. emballage compris
Pétrole . . . . .	l'hectolitre	150 frs. emballage compris

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communi- qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1929.  
BONNECARRÈRE

**Indemnités de responsabilité**

ARRÊTÉ No 669 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

Le Gouverneur des Colonies  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920.

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire :

Vu l'arrêté N° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU No 2  
Indemnité de responsabilité

#### B. — Comptables-Matières.

DÉSIGNATION	TAUX ANNUEL
Gérant du magasin d'approvisionnement du service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer . . . . .	1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929  
BONNECARRÈRE.

#### Indemnités de fonctions

ARRÊTE No 671 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 sur les indemnités de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un bureau du Travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 précité est ainsi complété :

#### Administration générale.

Inspecteur de la main-d'œuvre . . . . . 3.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929  
BONNECARRÈRE

#### Personnel du service topographique

ARRÊTE N° 672 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française promulgué par arrêté N° 33 du 31 juillet 1923 ;

Vu l'arrêté N° 57 du 28 février 1923 portant règlement pour application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu l'arrêté N° 215 du 29 octobre 1923 fixant l'indemnité de responsabilité des géomètres employés à la conservation de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service topographique est chargé :

1° — de l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés ;

2° — de reconnaissance, de levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

3° — de toutes opérations ou vérifications de levés autres que ceux indiqués ci-dessus et répondant à des besoins temporaires ou permanents ;

4° — de tous établissements de plans, croquis, bornages ou repérages relatifs à des concessions ou des propriétés de particuliers ayant demandé officiellement le concours du service topographique.

ART. 2. — Les agents du service topographique sont placés sous les ordres directs du Conservateur de la propriété foncière.

Le chef du service assure, entre les agents placés sous ses ordres, la répartition des travaux ordonnés par le Commissaire de la République. Il en surveille et contrôle l'exécution.

ART. 3. — Tous les géomètres du service topographique sont tenus d'exécuter personnellement les travaux qui leur sont confiés. Ils sont pénniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont dressés ou reçus ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

En conséquence des retenues seront exercées sur les appointements des agents dont les travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le chef du service.

ART. 4. — Comme contre partie de leur responsabilité pénniaire, les géomètres du service topographique, en plus des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des règlements en vigueur, ont droit pour les travaux qu'ils exécutent, à une indemnité de responsabilité calculée comme suit :